

SECRETARIAT GENERAL



Arrêté n°2018-117/MENA/SG portant adoption du règlement intérieur des établissements d'enseignement post-primaire et secondaire

25 SEPT 2018

Handwritten signature and number: *Handwritten signature* 24851

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION,

- Vu la Constitution ;
- Vu Le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement;
- Vu le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n° 013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu le décret n°2008-373/PRES/PM/MESSRS du 02 juillet 2008 portant organisation de l'enseignement secondaire ;
- Vu le décret n°2009-946/PRES/PM/MESSRS/MEBA/MASSN/MJE/MFPRE/MEF/MS du 31 décembre 2009 portant organisation des structures de formation technique et professionnelle et conditions d'accès ;
- Vu le décret 2014-931/PRES/PM/MATD/MENA/MJFPE/MESS/MEF/MFPTSS du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat dans le domaine du préscolaire, de l'enseignement primaire, de l'alphabétisation, du post-primaire et du secondaire, et de la formation professionnelle ;
- Vu le décret n°2016-926/PRES/PM/MATDSI/MJDHPC/MINEFID/MENA du 03 octobre 2016 portant protection du domaine scolaire ;
- Vu le décret n°2017-0039/PRES/PM/MENA du 27 janvier 2017 portant organisation du Ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation.

ARRETE :

- Article 1 :** Est adopté le règlement intérieur applicable aux établissements d'enseignement post-primaire et secondaire du Burkina Faso dont le texte est joint en annexe au présent arrêté.
- Article 2 :** En début de chaque année scolaire, dès la première semaine de cours, les professeurs principaux et les agents de la vie scolaire procèdent à la lecture et l'explication du contenu du règlement intérieur dans les différentes classes.
- Article 3 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2014-369/MESS/SG/DGESG du 29 septembre 2014-530/MESS/SG du 30 décembre 2011 portant règlement intérieur des établissements d'enseignement post-primaire et secondaire au Burkina Faso, l'arrêté 2015-0191/MENA/SG/DGEB/DDEPPG du 15 juillet 2015 portant adoption du règlement

intérieur applicable aux établissements d'enseignement post primaire général du Burkina Faso et toutes dispositions antérieures contraires.

Article 4 : Le secrétaire général du ministère de l'Education nationale et de l'Alphabétisation est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 SEP 2018

Pr Stanislas OUARO
Officier de l'Ordre des Palmes académiques



**REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT POST-PRIMAIRE ET SECONDAIRE DU
BURKINA FASO**

Septembre 2018



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent règlement intérieur s'applique à tous les établissements d'enseignement post-primaire et secondaire.

Article 2 : Les établissements d'enseignement post-primaire et secondaire comprennent :

- les collèges d'Enseignement général ;
- les collèges d'enseignement technique et de formation professionnelle ;
- les collèges polyvalents ;
- les lycées d'enseignement général ;
- les lycées professionnels ;
- les lycées techniques ;
- les lycées polyvalents.

Article 3 : Conformément à la loi d'orientation de l'éducation en son article 13, le système éducatif burkinabè a pour finalités de faire du jeune burkinabè un citoyen responsable, producteur et créatif. Il vise essentiellement à assurer un développement intégral et harmonieux de l'individu, notamment en :

- favorisant son développement personnel à travers son épanouissement physique, intellectuel et moral ;
- stimulant son esprit d'initiative et d'entreprise ;
- cultivant en lui l'esprit de citoyenneté à travers l'amour de la patrie afin qu'il soit capable de la défendre et de la développer ;
- cultivant en lui l'esprit de citoyenneté responsable, le sens de la démocratie, de l'unité nationale, des responsabilités et de la justice sociale ;
- développant en lui l'esprit de solidarité, d'intégrité, d'équité, de justice, de loyauté, de tolérance et de paix ;
- cultivant en lui le respect d'autrui, notamment l'équité entre les genres mais aussi le respect de la diversité linguistique, confessionnelle et culturelle ;
- garantissant sa formation afin qu'il fasse preuve de discipline et de rigueur dans le travail et qu'il soit utile à sa société et à lui-même ;
- développant en lui le sens des valeurs universelles ;
- développant toutes ses potentialités afin de le rendre capable de participer activement par ses compétences au développement de son pays.

CHAPITRE II : L'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS POST-PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Article 4 : La direction d'un établissement post-primaire et secondaire est assurée par un chef d'établissement ayant le titre de proviseur pour un lycée et de directeur pour un collège.

Article 5 : Le chef d'établissement est le responsable administratif, pédagogique et financier de l'établissement. Il exerce ses responsabilités de concert avec les autres responsables administratifs, l'ensemble du personnel, les instances statutaires et en collaboration avec les partenaires sociaux.

CHAPITRE III : L'ORGANISATION DES ELEVES

Article 6 : L'organisation des élèves comprend :

- le délégué de classe ;
- le comité des élèves ;
- le bureau du comité des élèves.

Article 7 : Chaque classe élit un délégué et un délégué adjoint choisis parmi les élèves travailleurs, disciplinés et jouissant d'une bonne moralité.

Les élections des délégués de classe se font au plus tard le 30 octobre de l'année en cours sous la supervision du professeur principal ou du chargé de la vie scolaire.

L'ensemble des délégués élus constitue le comité des élèves.

Le comité élit en son sein un bureau du comité des élèves parmi les délégués de classe.

Toutefois, le délégué d'établissement doit jouir d'au moins une année d'ancienneté dans l'établissement.

Les élections du bureau du comité des élèves se font au plus tard le 15 novembre de l'année scolaire en cours, sous la supervision de l'administration de l'établissement.

Le chef d'établissement valide l'élection de chaque membre du bureau du comité des élèves après un contrôle approfondi. Il peut annuler une élection s'il y a des irrégularités, après concertation avec le conseil de direction et les délégués du personnel.

Article 8: Le délégué de classe est responsable de la bonne tenue de la classe.

A ce titre il est chargé

- de jouer le rôle d'interface entre les élèves de sa classe, les professeurs, le professeur principal et l'administration ;
- d'appuyer les professeurs en leur apportant le petit matériel nécessaire pour le cours ;
- de placer ses camarades dans les meilleures conditions de travail.
- de tenir les cahiers de textes et d'absence à la disposition des professeurs ;
- de veiller au respect du matériel et à la propreté de la classe ;
- d'assurer la permanence durant les heures d'études et faire respecter la discipline.
- de signaler quotidiennement au service vie scolaire les cours non assurés;
- de dresser la liste des élèves indisciplinés et la transmettre au service vie scolaire et au professeur responsable du cours ;
- de dresser le tableau de balayage qu'il affiche dans la classe.

Le délégué de classe est assisté du délégué adjoint dans l'exécution de ses tâches. Le, délégué adjoint remplace le délégué de classe en cas d'empêchement.

Article 9 : Dans les régimes d'internat, les élèves de chaque dortoir et de chaque réfectoire élisent respectivement un chef de dortoir et son adjoint et un chef de réfectoire et son adjoint. Ils sont choisis parmi les élèves travailleurs, disciplinés et jouissant d'une bonne moralité.

Article 10 : Le bureau du comité des élèves comprend :

- le délégué du comité des élèves ;
- le délégué adjoint du comité des élèves
- le trésorier ;
- le trésorier adjoint ;
- le responsable chargé de l'information ;
- le responsable chargé des activités socioculturelles ;
- le responsable chargé des activités sportives;
- le responsable chargé de la production.

Article 11 : Le délégué du comité des élèves coordonne et supervise l'action du bureau.

Il est le porte-parole du comité auprès de l'administration.

Article 12 : L'administration scolaire assure la formation des délégués de classe sur les textes portant fonctionnement des établissements et le règlement intérieur.

Article 13: En cas de manquement grave constaté, le chef d'établissement peut prononcer la dissolution du bureau du comité des élèves après avis du conseil de direction élargi aux délégués du personnel.

Il peut également démettre un délégué de classe après avis du conseil de direction élargi aux délégués du personnel et au professeur principal de la classe.

Article 14 : Le délégué démis est remplacé à l'issue d'une nouvelle élection dans un délai de deux (02) semaines. En cas de démission de membres ou de dissolution du bureau du comité des élèves, les nouvelles élections ont lieu dans un délai de deux (02) semaines.

CHAPITRE IV : HORAIRE ET AUTORISATIONS D'ABSENCE

Article 15 : L'horaire quotidien, affiché dans chaque classe, a un caractère impératif et doit être scrupuleusement respecté par les élèves.

L'obligation d'assiduité et de ponctualité s'impose aux élèves pour tous les enseignements.

Au premier son de cloche, les élèves doivent s'installer en classe et attendre en silence l'arrivée du professeur, sous le contrôle de leur délégué de classe.

Ils se lèvent à l'arrivée du professeur et ne s'asseyent que sur son autorisation.

Le professeur signe le cahier d'absence au début du cours et le cahier de textes à la fin du cours.

Les élèves ne sont pas autorisés à quitter la classe sans l'accord du professeur sous peine de sanction.

Article 16 : Aucun élève ou structure n'a le droit de communiquer des informations dans une classe sans autorisation écrite délivrée par l'administration.

Article 17 : L'élève retardataire n'a pas accès à la classe. Il doit se présenter au service vie scolaire qui lui délivre un billet d'entrée pour l'heure suivante.

Article 18 : Une autorisation d'absence sur demande des parents ou du tuteur peut être accordée à un élève pour des motifs laissés à l'appréciation du chef d'établissement.

Pendant les heures de cours, le conseiller principal d'éducation peut délivrer un billet de sortie avec indication du motif, du lieu et des heures de départ et de retour.

L'élève est tenu à son retour de rapporter le billet de sortie au conseiller principal d'éducation portant le contreseing de ses parents, de son tuteur ou du responsable du service qui l'a reçu.

Article 19 : Tout élève absent de l'établissement sans autorisation ne peut le réintégrer que sur justification de ses parents ou de son tuteur ou sur présentation des pièces justificatives. Les justifications doivent se faire dans un délai de soixante-douze (72) heures.

En cas d'absence non motivée, les parents ou le tuteur sont convoqués par l'administration qui se réserve le droit de traduire l'élève devant le conseil de discipline.

Toute absence d'au moins trente (30) jours consécutifs non justifiés est synonyme d'abandon.

CHAPITRE V : COMPORTEMENT DE L'ELEVE

Article 20 : La montée des couleurs nationales est obligatoire dans tout établissement d'enseignement post-primaire et secondaire.

Tout manquement au respect des couleurs nationales est passible de sanction disciplinaire.

Tout élève, auteur de manquement grave au respect des couleurs nationales notamment la descente irrégulière, la destruction et tout autre acte délibéré contre les couleurs nationales est traduit en conseil de discipline.

Article 21 : Tout élève ou groupe d'élèves coupable de dégradation, de destruction ou de perte totale ou partielle de biens publics ou appartenant à des tiers au sein de l'établissement engage sa responsabilité. De ce fait, il est passible de sanction disciplinaire conformément à la procédure du conseil de discipline sans préjudice de l'obligation de réparer et éventuellement des poursuites judiciaires à engager à son encontre.

Tout élève ou groupe d'élèves coupable d'agression physique, de séquestration, d'incitation au désordre et de vol au sein de l'établissement engage sa responsabilité. De ce fait, il est passible de sanction disciplinaire conformément à la procédure du conseil de discipline sans préjudice de l'obligation de réparer et éventuellement des poursuites judiciaires à engager à son encontre.

Article 22 : L'étude est obligatoire. Les heures d'études doivent être consignées dans les emplois du temps.

L'étude se fait en silence. Il est interdit de la perturber.

La sortie de la salle d'étude se fait avec l'autorisation du responsable d'étude qui mentionne sur le

cahier les heures de sortie et de retour du bénéficiaire.

Tout retard non justifié à l'étude est sanctionné.

La perturbation, le retard et l'absence sans motif aux heures d'études sont sanctionnés d'une consigne et peuvent, en cas de récurrence, conduire l'élève devant le conseil de discipline.

Le délégué de classe est responsable de l'étude. Il porte sur le cahier d'études les noms des élèves perturbateurs, retardataires et absents.

Article 23 : Le réfectoire ou la cantine doit être situé dans l'enceinte de l'établissement. Excepté les malades, il est interdit de prendre ses repas hors du réfectoire. Les élèves doivent se présenter au réfectoire en ordre, ils doivent respecter les règles d'hygiène alimentaire, se tenir convenablement et dans le calme. L'administration, en collaboration avec le comité des élèves, veille à l'hygiène, à la qualité des repas et de tout autre produit alimentaire vendu dans l'établissement.

Article 24: Pour les établissements disposant d'un internat, l'accès au dortoir est interdit aux élèves en dehors des heures prescrites. Il est strictement interdit à toute personne étrangère à l'établissement, sauf en cas de force majeure et sur autorisation du conseiller principal d'éducation d'entrer dans un dortoir. Les heures de réveil et de coucher sont impératives. Le repos ou le sommeil des élèves doivent y être garantis. Tout élève qui découche est traduit devant le conseil de discipline.

Article 25 : Les prêts et la location de livres dans les établissements sont subordonnés au versement de frais dont le montant est fixé par arrêté ministériel. Les élèves qui ne rendent pas les livres mis à leur disposition ne sont admis à la rentrée scolaire qu'après restitution des ouvrages ou après versement de la somme équivalente. Une attestation de non-redevance n'est délivrée à l'élève en fin de scolarité dans un établissement qu'après restitution des livres prêtés et remboursement des livres perdus. Pour toute inscription, l'attestation de non-redevance de l'établissement de provenance doit être exigée par l'établissement d'accueil.

Article 26 : Les établissements sont tenus de choisir une tenue officielle et le modèle en collaboration avec l'association des parents d'élèves. Les élèves de l'établissement sont obligés de la porter dans l'enceinte de l'établissement. Le port des blouses et des équipements de protection individuelle sont obligatoires dans les ateliers. Chaque établissement définit sa tenue de sport. La tenue de sport doit être décente et ne peut en aucun cas se substituer à la tenue scolaire. Les tenues sales, débraillées, indécentes ou extravagantes sont interdites. Le non-respect du mode vestimentaire exigé entraîne le renvoi de l'élève pour qu'il aille se conformer. En cas de récurrence, l'élève est sanctionné d'une consigne et peut être traduit devant le conseil de discipline.

Article 27 : Les élèves doivent veiller à leur propreté corporelle. Les coiffures sales ou extravagantes sont interdites. Les coiffures doivent être simples, naturelles, sans mèches et assimilés. Le non-respect du mode capillaire exigé entraîne le renvoi de l'élève pour aller se conformer. En cas de récurrence, l'élève est sanctionné d'une consigne et peut être traduit devant le conseil de discipline.

Article 28 : Les élèves doivent veiller à l'entretien et à l'embellissement de leur cadre de vie et d'études. Le balayage de la classe est obligatoire pour tous sans distinction de sexe. Tout refus de balayer est passible de sanction.

Article 29 : L'infirmerie est ouverte aux élèves selon un horaire qu'ils doivent respecter.

Article 30 : Les élèves doivent avoir un comportement correct dans l'enceinte de l'établissement et les milieux d'apprentissage. Les jeux violents, les bagarres et les injures sont interdits. Il est également interdit d'introduire dans l'établissement des armes telles que les couteaux, les canifs, les lance-pierres, les fléchettes, les armes à feu, les jouets dangereux comme les pétards, les objets

précieux, les fortes sommes d'argent et les images à caractère pornographique quel que soit le support
Tout contrevenant s'expose à la confiscation de l'objet prohibé. En cas de récidive l'élève est traduit en conseil de discipline.

Article 31 : Le harcèlement sexuel; les attouchements, les relations sexuelles et le viol sont interdits.
Tous ces actes sont sanctionnés par la comparution devant le conseil de discipline sans préjudice des poursuites judiciaires devant les juridictions compétentes.

Article 32 : Les interruptions des cours ou toutes autres activités pédagogiques suite aux coups de sifflets, à la sonnerie fantaisiste de la cloche, aux déclenchements intempestifs de la sirène et aux jets de projectiles sont interdites et leurs auteurs et complices sont passibles d'exclusion définitive prononcée par le directeur provincial sur proposition du conseil de discipline.

Article 33 : La détention, l'usage, la consommation et la vente d'alcool, de drogue, de tabac, et autres stupéfiants sont interdits dans l'enceinte de l'établissement et lors des activités et sorties pédagogiques et récréatives.
Tout contrevenant est passible d'exclusion définitive prononcée par le directeur provincial sur proposition du conseil de discipline.

Article 34 : Il est formellement interdit d'utiliser le téléphone portable ou assimilés et accessoires dans l'enceinte de l'établissement sous peine de confiscation, sans préjudice de sanctions.
Le matériel confisqué est détenu par l'administration et n'est restitué à l'élève qu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 35 : Les visites dans l'établissement de personnes étrangères sont soumises à l'autorisation préalable du chef d'établissement.
La visite aux élèves ne peut avoir lieu qu'en dehors des heures de cours, sauf cas de force majeure.

Article 36 : Les fraudes sont proscrites et sont sanctionnées. Sont considérées comme fraudes :

- toute manipulation par un élève de notes régulièrement attribuées par un professeur ;
- toute manipulation par un élève de notes dans le registre ou sur le bulletin de notes ;
- toute dissimulation ou manipulation du cahier d'absence ou de texte;
- toute utilisation non autorisée de documents ou de matériels pendant les contrôles et évaluations ;
- toute communication ou recherche d'information auprès d'un tiers par quelque moyen que ce soit pendant les contrôles et évaluations ;
- toute corruption ou tentative de corruption d'un enseignant ou de tout autre acteur de l'éducation par un élève.

Toute fraude ou complicité de fraude au contrôle ou évaluation est sanctionné par la note zéro (0) et l'auteur et le complice sont traduits devant le conseil de discipline.

Article 37 : En cas d'usage de faux ou de tentative d'usage de faux, le conseil de discipline est saisi et il propose l'exclusion définitive de l'élève.

Article 38 : L'utilisation d'appareils autres que ceux autorisés pour les besoins du cours ou des contrôles ou évaluations est interdite. Tout contrevenant est passible de l'exclusion immédiate du cours, du contrôle ou évaluation. En cas de récidive, il est passible de l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

Article 39 : La détention, la production et la mise en circulation de tout document non autorisé, de tout document à caractère diffamatoire, subversif ou attentatoire aux mœurs sont interdites.
Tout coupable est passible d'exclusion temporaire ou définitive.

Article 40 : En cas de faute grave ou de flagrant délit, le chef d'établissement doit saisir immédiatement le conseil de discipline.

CHAPITRE VI : RECOMPENSES ET SANCTIONS

Article 41 : L'attitude correcte, l'ardeur au travail et les bons résultats obtenus par un élève sont récompensés par :

- les félicitations et encouragements du professeur ;
- l'inscription au tableau d'honneur ;
- les encouragements et les félicitations du conseil des professeurs ;
- les prix de fin d'année ;
- les propositions aux prix nationaux d'excellence ;
- les prix spéciaux de l'APE en fin d'année ;
- les propositions à une bourse, à une aide ou à un parrainage ;
- toutes autres initiatives laissées à l'appréciation du conseil de gestion ou du comité d'administration et de gestion.

Article 42 : L'inconduite, l'indiscipline, l'impolitesse, les mauvais résultats sont sanctionnés par ordre croissant de gravité:

- un travail supplémentaire individuel ou en groupe ordonné par le professeur ;
- l'expulsion immédiate de la classe par le professeur responsable pour la durée de son cours. Toutefois, l'élève ne peut être exclu au-delà d'une séance du cours pour la même faute ;
- le refus d'inscription au tableau d'honneur pour indiscipline
- la retenue de deux (2) points par l'administration sur le total des notes du trimestre ou du semestre.
- l'avertissement infligé par le conseil de classe ou par le conseil de discipline et inscrit sur le bulletin ;
- le blâme infligé par le conseil de classe ou le par le conseil de discipline et inscrit dans le dossier et sur le bulletin de l'élève;
- prononcée par le chef d'établissement et notifiée aux parents ;
- l'exclusion temporaire de vingt-quatre (24) à quarante-huit (48) heures prononcée par le chef d'établissement ;
- l'exclusion temporaire de trois à quinze jours décidée par le conseil discipline ;
- l'exclusion définitive de l'établissement prononcée par le directeur provincial sur proposition du conseil de discipline ;

CHAPITRE VII : DES ACTIVITES PARA ET PERI SCOLAIRES

Article 43: Les activités para scolaires sont des activités organisées par l'établissement au profit des élèves en dehors de la classe. Elles complètent la formation des élèves. Ce sont, entre autres :

- les clubs mis en place par l'administration dans le cadre de la promotion du civisme; des droits humains, des sciences, du sport et des loisirs, des langues, de l'environnement, de l'hygiène et de la santé ;
- les groupes d'animation artistique et culturelle ;
- les activités de production ;
- les activités du comité des élèves ;
- le jumelage et la correspondance scolaires.

Article 44: Les activités péri scolaires sont des activités organisées par des personnes physiques ou morales au profit des élèves dans un cadre non scolaire avec l'autorisation de l'établissement.

Elles regroupent :

- les activités des associations et mouvements de jeunesse à caractère laïc ou confessionnel ;
- les activités des clubs culturels, sportifs ou de loisirs.



- Article 45:** Lorsque des élèves effectuent des sorties organisées par l'établissement pour des visites, des spectacles, des activités sportives ou culturelles, des voyages ou des stages en entreprises, le règlement intérieur s'applique toujours.
- Article 46 :** L'organisation des activités sportives et culturelles dans un établissement est régie par arrêté du ministre en charge des enseignements post-primaire et secondaire.
- Article 47 :** L'organisation des journées culturelles dans les établissements d'enseignement post-primaire et secondaire au Burkina Faso doit se conformer à la réglementation en vigueur.
- Article 48 :** Toutes les activités para et périscolaires sont soumises à l'autorisation préalable du chef d'établissement et, en cas de besoin, à celle de l'autorité hiérarchique compétente. Ces activités doivent être encadrées par l'administration et des enseignants.
A la fin d'une activité du comité des élèves, le bureau doit faire le compte rendu moral et financier à l'administration.
Avant la fin de l'année scolaire, le bureau du comité des élèves fait le bilan de toutes les activités qu'il soumet à l'appréciation des délégués de classe qui à leur tour rendent compte à leurs camarades de classe. En outre, le bureau est tenu d'en adresser un procès-verbal à l'administration de l'établissement.
- Article 49 :** Les modalités d'utilisation des fonds mis à la disposition du comité des élèves et du produit généré par les activités sont définies en accord avec l'administration de l'établissement. Ces fonds sont déposés à l'intendance pour leur sécurisation contre une décharge.
Les malversations et les sommes détournées sont remboursées par les fautifs sans préjudice des poursuites judiciaires.
- Article 50 :** Des facilités sont offertes, dans la mesure des moyens de l'établissement, pour l'organisation et le développement d'activités spécifiques telles que le jardin scolaire, le petit élevage, le petit artisanat ou toute autre activité de production et de créativité au profit des élèves.
- Article 51 :** Toute intervention d'ONG ou associations doit requérir une autorisation préalable de la hiérarchie.
- Article 52 :** Toute réunion doit requérir l'autorisation préalable du chef d'établissement. Le délégué de l'établissement ou le responsable de l'association ou du mouvement concerné doit informer la direction de l'établissement des dates, lieu et ordre du jour de la réunion et contenu du message au moins soixante-douze (72) heures avant sa tenue effective. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours.
Toute réunion ou toute activité de nature à nuire au fonctionnement normal de l'établissement et à contrevenir au présent règlement intérieur ne peut être autorisée.
La participation de personnes extérieures à l'établissement à des réunions est soumise à l'autorisation préalable du chef d'établissement. Cette autorisation peut être assortie de conditions visant à garantir la sécurité des personnes et des biens.
- Article 53 :** Des tableaux d'affichages sont mis à la disposition des élèves dans le cadre de leurs activités. Tout document destiné à l'affichage doit être préalablement visé par le chef d'établissement.
- Article 54 :** L'enseignement public burkinabè est laïc. Cependant, la pratique et l'instruction religieuses peuvent être organisées par les différentes confessions religieuses officiellement reconnues par l'Etat et sur autorisation du chef d'établissement.
- Article 55 :** Le chef d'établissement doit réserver un égal traitement à toutes les confessions religieuses reconnues. La pratique et l'instruction religieuse sont assurées en dehors des heures de cours. Elles ne doivent perturber ni les études ni le repos des élèves.
- Article 56 :** Le fanatisme et l'intégrisme religieux sont proscrits.
Le port de symbole d'appartenance à une religion reconnue est toléré pour autant qu'il reste conforme à

la décence, à l'hygiène corporelle, aux exigences pédagogiques, au règlement intérieur et permette l'identification complète de l'élève.

Article 57: Tout élève est libre de ses opinions et libre d'appartenir à une association ou organisation reconnue. Cependant, l'exercice de ces libertés ne saurait donner lieu à des manifestations et propagande politiques ou à de la diffusion d'idées d'association ou de mouvements non reconnus dans l'établissement, en particulier le port de tenues et de gadgets comportant :

- des inscriptions, signes et slogans de partis politiques ;
- des effigies d'hommes politiques.

Article 58 : Toute activité ou toute manifestation organisée par une association ou groupe de personnes non reconnu est interdite.

Article 59 : Des dispositions particulières sous forme de charte, de règlement intérieur interne et de projet d'établissement, peuvent être prises par l'établissement pour répondre à sa spécificité. Ces dispositions ne sauraient être contraires au présent règlement intérieur et doivent requérir l'avis préalable de la hiérarchie.



